



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 05 novembre 2020

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
 M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
 MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
 Mme ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M.
 VANDERBIEST Didier, M. BRUWIER Bernard, Conseillers ;
 Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

En raison de la situation particulière due à la crise Covid-19, le Conseil Communal a lieu en vidéoconférence en vertu du décret du GW du 01.10.2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux.

Le Président, ouvre la séance à 20:00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. CM - 2020 - 877 - MAJ redevance permis et autorisation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le CoDT ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement (temps de travail des employés, frais de correspondances) ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de tels dossiers par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu qu'un montant forfaitaire pour tous les permis d'urbanisme semble discriminatoire et qu'un montant forfaitaire majoré des frais réels liés à une enquête publique ou annonce de projet semble plus juste envers les citoyens et au regard du travail administratif requis ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de permis et déclaration d'implantation commerciale, de permis de location. La redevance est due même en cas de refus.

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou la déclaration.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

Permis d'urbanisme sans avis du FD (D IV 15)	50,00€
Permis d'urbanisme avec avis du FD (art. D IV 16 et D IV 17)	100€
Frais d'enquête publique (D IV 6)	Coût réel
Frais d'annonce de projet (D IV 5)	50€
Certificat de patrimoine (D IV 44)	50€
Permis d'urbanisation (D IV 2) : par logement et/ou par unité non-destinée au logement ou auxiliaire au logement	150,00 €
Modification du permis d'urbanisation (D IV 94, 95 et 96) : par logement et/ou par unité non-destiné au logement (bureau, etc.)	100,00 €
Permis de constructions groupées	200,00 €
Permis de location (logement individuel - Art. 9 du CWL)	50,00 €
Certificat d'urbanisme n° 1	50,00 €
Certificat d'urbanisme n° 2	100,00 €
Déclaration d'établissement de classe 3	50,00 €
Permis d'environnement de classe 2	100,00 €
Permis d'environnement de classe 1	400,00 €
Permis unique classe 1	500,00 €
Permis unique classe 2	200,00 €
Permis d'implantation commerciale	100,00€
Permis d'implantation commerciale intégré	100,00€
Déclaration d'implantation commerciale	50,00€

Article 4

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique et associations de l'entité d'utilité publique.

Article 5

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2. PP - 865 - PIC 2019-2021 - Réfection de la rue du Cimetière, du pont SNCB dans le cadre des travaux d'INFRABEL et de la rue du Thier Hubiet à Grupont, y compris l'égouttage - Caractérisation du sol.

Le Conseil Communal prend acte de la délibération du Collège Communal du 22 septembre 2020 concernant l'approbation du marché de services pour la caractérisation du sol dans le cadre du chantier de réfection de la rue du Cimetière, du pont SNCB dans le cadre des travaux d'Infrabel et de la rue du Thier Hubiet à Grupont.

3. PP - 261 - ACHAT VEHICULE VOIRIE - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

- Vu la nécessité de procéder au remplacement du pick-up mazda du service travaux, vu les nombreux frais à apporter à ce véhicule datant de 2007 ;
- Considérant le cahier des charges N° 20200032 relatif au marché "ACHAT VEHICULE VOIRIE" établi par le Service Travaux pour un véhicule similaire ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 et sera financé par emprunt ;
- Vu l'avis de légalité favorable n°29/2020 transmis par le Directeur financier en date du 23 octobre 2020 ;

DECIDE par 10 voix pour et une abstention (M. Steve LAURENT)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20200032 et le montant estimé du marché "ACHAT VEHICULE VOIRIE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4. PP - 830 - Sécurisation du réseau de Tellin au réseau SWDE et pose d'une conduite de distribution - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "Sécurisation du réseau de Tellin au réseau SWDE et pose d'une conduite de distribution" a été attribué à IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon ;
- Considérant le cahier des charges N° IDELUX/20-A-037 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 04 février 2020 approuvant le schéma d'aménagement des travaux proposés par IDELUX et de réaliser les travaux dans le cadre de la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint et la mise en place d'une coopération horizontale non-institutionnalisée signée en date du 20 mai 2020 ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 289.845,28 € HTVA, dont :

Chapitre 1 : Electromécanique : 27.050,00 € HTVA via la clé de répartition prévue dans la convention de réalisation d'un marché conjoint ;

Chapitre 2 : Conduite SWDE – Réseau communal : 217.791,39 € HTVA via la clé de répartition prévue dans la convention de réalisation d'un marché conjoint ;

Chapitre 3 : Bouclage et conduite de distribution : 45.003,89 € HTVA 100 % à charge de la Commune de TELLIN ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que IDELUX exécutera la procédure et interviendra au nom d'Administration Communale de Tellin à l'attribution du marché ;
- Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 87402/732-60 (n° de projet 20200024) et sera financé par emprunt et subsides ;
- Vu l'avis favorable n°30/2020 du Directeur financier en date du 23 octobre 2020 ;

DECIDE par 9 voix pour et 2 abstentions (Messieurs Bernard BRUWIER et Jean-Pol PIRLOT)
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° IDELUX/20-A-037 et le montant estimé du marché "Sécurisation du réseau de Tellin au réseau SWDE et pose d'une conduite de distribution", établis par l'auteur de projet, IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à à 289.845,28 € HTVA, dont :

Chapitre 1 : Electromécanique : 27.050,00 € HTVA via la clé de répartition prévue dans la convention de réalisation d'un marché conjoint ;

Chapitre 2 : Conduite SWDE – Réseau communal : 217.791,39 € HTVA via la clé de répartition prévue dans la convention de réalisation d'un marché conjoint ;

Chapitre 3 : Bouclage et conduite de distribution : 45.003,89 € HTVA 100 % à charge de la Commune de TELLIN ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De mandater IDELUX pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'Administration Communale de Tellin, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 : De charger IDELUX de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 87402/732-60 (n° de projet 20200024).

Article 8 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. BP - Communication effectuée au Conseil Communal conformément aux dispositions de l'article 4 du R.G.C.C.

Le conseil communal prend acte du PV de vérification de l'encaisse du receveur arrêté au 30.09.2019 (voir document en annexe).

6. BP - 472 - Modifications Budgétaires - Exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) daté du 23.10.2020,
 Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 23.10.2020 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier du 23.10.2020 annexé à la présente délibération ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

1 D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.460.547,94	1.466.193,63
Dépenses totales exercice proprement dit	5.086.420,10	1.516.786,99
Boni / Mali exercice proprement dit	374.127,84	-50.593,36
Recettes exercices antérieurs	3.694,84	0,00
Dépenses exercices antérieurs	467.777,40	20.480,75
Prélèvements en recettes	100.000,00	108.481,92
Prélèvements en dépenses	0,00	37.407,81
Recettes globales	5.564.242,78	1.574.675,55
Dépenses globales	5.554.197,50	1.574.675,55
Boni / Mali global	10.045,28	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

7. CV - 484.721- Taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers pour l'exercice 2021.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;
Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion de déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;
Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de minimum 95% et ce sans être supérieure à 110 % ;
Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que la taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 104 % pour l'exercice 2021 ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;
Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;
Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;
Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la Province, la Commune ou les établissements affectés à un service d'utilité publique ne sont pas soumis à l'impôt ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 2 octobre 2020 ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 05/10/2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er - Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 – Définitions

Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Par « non-adhérent », on entend l'usager répondant strictement aux critères de l'article 3§3 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour autant qu'elle ait son siège d'activité en dehors de son domicile et/ou de son siège social.

§4. La taxe est également due par le propriétaire (ou ayant droit) d'un immeuble recensé en tant qu'immeuble inoccupé. Ce redevable est assimilé à un ménage d'une personne pour la partie forfaitaire et la partie variable.

§5. La qualité de redevable s'apprécie à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non. Sont exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

109,00 € pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

169,00 € pour les ménages de deux à cinq personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

169,00 € pour les ménages de six personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

169,00 € ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.5 et A.6 ci-dessous :

109,00 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.5 et A.6 ci-dessous :

42,00 € pour les redevables non-adhérents au service ordinaire de collecte sans mise à disposition d'un duo-bac.

A.5 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :

42,00 € par emplacement de camping non-adhérent sans mise à disposition de duo-bac individuel.

109,00 € par emplacement de camping adhérent avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

169,00 € par emplacement de village de vacances avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

169,00 € par établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc, avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

A.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

1,00 EUR par campeur et par semaine avec un minimum de 50,00 € et avec mise à disposition de sacs destinés à la récolte des déchets. Toute semaine entamée est due. Le nombre de scouts et la durée à prendre en compte sera celui repris sur les documents de la DNF ou, à défaut, sur la déclaration de l'organisateur des camps.

A.7 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :

63,00 € par conteneur mis à disposition d'un club sportif ou d'un comité de gestion de salle ;

109,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune ;

169,00 € par conteneur duo-bac de 260 litres mis à disposition par la commune ;

223,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune ;

328,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune ;

655,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune ;

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :

1,93 € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

B.2 Un montant unitaire de :

0,14 € par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

pour les ménages composés d'un seul usager :

26 vidanges de conteneur duo-bac.

20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

pour les ménages de deux à cinq usagers :

26 vidanges de conteneur duo-bac.

65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

pour les ménages de six usagers et plus :

26 vidanges de conteneur duo-bac.

65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

26 vidanges de conteneur duo-bac.

65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 adhérent au service de collecte bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

26 vidanges de conteneur duo-bac.

20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

Réductions :

Les réductions sont appliquées sur la partie variable uniquement.

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR si le ménage comporte un ou plusieurs enfants de moins de trois ans au 1er janvier de l'exercice.

B. Les gardiennes ONE et encadrées bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 50,00 EUR (au lieu de 26).

C. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR si un des membres du ménage, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.

D. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM ou OMNIO) bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR par ménage, sur production d'une attestation de la mutuelle.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Périodicité : La taxe sera perçue annuellement conformément aux modalités suivantes : la totalité de la taxe forfaitaire, à laquelle s'ajoutent la taxe relative à la partie variable liée au poids ainsi qu'aux vidanges supplémentaires effectuées durant la période de facturation (du 01.01 au 31.12).

Article 9- Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 111

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. BP - 550.61 - Repas scolaires - Tarification - Adaptation

- Revu sa délibération du 27 juin 2013 fixant le tarif des repas scolaires à dater du 1er septembre 2013 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter ce tarif en fonction de l'augmentation des coûts relatifs à l'achat des matières premières ;
- Attendu qu'une plateforme de réservation des repas en ligne avec système de pré-paiement est actuellement mise en oeuvre et sera fonctionnelle dès le 1er janvier 2021 ;
- Considérant que les coûts liés à cette application doivent être répercutés sur les prix des produits de la cuisine scolaire ;

- Vu l'avis de légalité sollicité au Directeur financier en date du 02 octobre 2020 et considérant son avis favorable rendu le 02 octobre 2020 , conformément aux dispositions du CDLD (article L1124-40) ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

De fixer comme suit le tarif des repas scolaires, applicable au 1er janvier 2021 :

Objet	Catégorie	Prix
Potage	toutes	0,50 €
Repas complet	maternelle	3,00 €
Repas complet	primaire	3,75 €
Repas complet	adulte	5,50 €

9. BP - 484.519 - Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2021 à 2025 - Adaptation

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
- Attendu que les redevables de la taxe sur les secondes résidences bénéficient au même titre que les autres résidents, de l'ensemble des services et infrastructures communales;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 octobre 2020 et joint en annexe ;
- Considérant les difficultés financières rencontrées du fait de la crise du Covid-19 ;
- Considérant qu'une modulation du taux entre les différents types de logement (immeuble et caravane résidentielle, kot) doit impérativement être opérée vue l'objet premier de la taxe qui est de frapper un objet de luxe dont la valeur varie en fonction de l'importance des secondes résidences sous peine de créer une discrimination entre les redevables
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire communal.

Est visé tout logement, immeuble ou caravane résidentielle existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne en ayant l'usage n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires

Article 3

Ne sont pas soumis à la taxe :

- les immeubles dont les locaux sont affectés exclusivement à une activité professionnelle ;
- les héritiers dont le ou les propriétaire(s) du logement est (sont) décédé(s) l'année qui précède l'exercice d'imposition;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les immeubles recensés comme gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, visés par le Code wallon de Tourisme.

Article 4

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les « semi-résidentielles » à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements.

Article 5

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- **720,00 €** par seconde résidence
- **250,00 €** par seconde résidence établie dans un camping agréé
- **125,00 €** par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Le Collège communal accorde l'exonération de la taxe pour une période d'un an maximum en cas de travaux de transformations importants effectués dans l'immeuble frappé de la taxe.

Le Collège communal apprécie l'in habitabilité sur la base des éléments qui lui seront fournis par le redevable de la taxe, tels que reportage photographique daté, copies de factures de fournitures

ou de prestations d'un tiers lors des travaux de transformation, témoignages, ...

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions de l'article L3321-8bis du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant établi comme suit :

1ère infraction : majoration de 10% du montant principal de la taxe;

2ème infraction : majoration de 50% du montant principal de la taxe;

3ème infraction : majoration de 100% du montant principal de la taxe;

A partir de la 4ème infraction : majoration de 200% du montant principal de la taxe

Article 9 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 23 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les immeubles inoccupés, seul est d'application le règlement relatif aux immeubles inoccupés.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. MR-9.47 Intercommunale SOFILUX - Subside attribué à TV Lux

- Vu le courrier reçu ce 22 octobre 2020 de l'Intercommunale SOFILUX et relatif à un subside attribué à TV Lux ;
- Considérant l'affiliation de la Commune de TELLIN à l'intercommunale SOFILUX ;
- Vu l'article L1523-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant qu'actuellement l'intercommunale SOFILUX intervient pour une partie fixe de 1 € par habitant augmentée de 0,50 € par habitant de ce depuis 2015 sous réserve de l'accord annuel des communes via l'Assemblée générale de l'Intercommunale Communale SOFILUX ;
- Considérant que cette nouvelle sollicitation consiste en une augmentation de la subsidiation de 1 € supplémentaire par habitant pour un montant total de 2,50 € par habitant (soit un montant de 711.700 € au lieu de 427.000 €, par exemple pour l'année 2019) ;
- Considérant que le Conseil d'Administration de l'Intercommunale SOFILUX s'est prononcé favorablement le 20 octobre en attribuant le subside de la façon suivante :
 - 1,50 € par habitants suivant statuts ;
 - 1 € supplémentaire octroyé pour l'année 2020 ;
- Considérant que pour les années suivantes, l'Intercommunale SOFILUX conditionnera toute demande de subside aux conditions émises ci-dessous
 1. TV Lux devra présenter une situation financière annuelle au Conseil d'Administration de SOFILUX qui jugera de l'opportunité de ce supplément ;
 2. Le subside sera attribué si les moyens financiers de SOFILUX le permettent et pour autant qu'il n'hypothèque pas les dividendes octroyés aux associés communaux.
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité:

L'augmentation de la subsidiation de 1 € supplémentaire par habitant pour un montant total de 2,50 € par habitant (soit un montant de 711.700 € au lieu de 427.000 €, par exemple pour l'année 2019).

11. MR-9.47 Intercommunale SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020.

- Considérant l'affiliation de la Commune de TELLIN à l'intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 à 11 h 00 dans les locaux de l'intercommunale Sofilux situé avenue d'Houffalize, 58b à 6800 Libramont , par lettre recommandée du 29 octobre 2020 ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
 - « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause » ;

- Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon permettant la tenue d'assemblées générales sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres ;
- Considérant qu'au vu de la crise sanitaire, il apparaît peu judicieux de tenir une séance avec une présence physique des représentants communaux ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de respecter les recommandations de la Région Wallonne, la Commune de Tellin ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué et fera parvenir sa décision à l'Intercommunale Sofilux avant le 15 décembre 2020 ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
 1. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 - année 2021 ;
 2. Augmentation des subsides accordés à TV Lux pour l'année 2020 ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 de l'intercommunale SOFILUX et portant sur les points suivants :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 - année 2021 ;
 2. Augmentation des subsides accordés à TV Lux pour l'année 2020 ;
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de la transmettre à Sofilux avant le 15 décembre 2020..

12. MR-185.5 Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Grupont - Compte pour l'année 2019 - Approbation.

- Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
- Vu la loi spéciale sur les réformes du 08 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et entré en vigueur en date du 01er janvier 2015 ;
- Considérant qu'en date du 15 septembre 2020, le trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2019 ;
- Vu qu'un premier accusé de réception pour dossier incomplet avait été adressé à la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Grupont en date du 28 septembre 2020 ;
- Vu que le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Grupont, pour l'exercice 2019, voté en date du 15 septembre et parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 13 octobre 2020 ;
- Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

- Vu la décision du 15 septembre 2020, réceptionné en date du 15 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 15 septembre 2020 ;
- Considérant que le dossier a été déposé à l'Administration Communale en date du 15 juillet 2020, que le délai d'instruction imparti a débuté le 13 octobre 2020 pour se terminer le 23 novembre 2020 ;
- Considérant que l'organe représentatif du culte arrête en date du 16 octobre le chapitre I relatif à la célébration du culte avec des remarques portant sur le poste 5 "Eclairage" (montant rectifié 118 € 76 au lieu de 126 € 87), et portant le montant total des dépenses à 219,76 €
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis au Directeur Financier en date du 22 juillet 2020/13 octobre 2020
- Vu les corrections apportées par le directeur financier en date du 22 octobre et reprises en rouge sur le compte 2019 en annexe ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Grupont ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Grupont pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 septembre 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	947,30 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	863,17 €
Recettes extraordinaires totales	3.580,81 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.580,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	219,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	442,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	4.528,11 €
Dépenses totales	662,52 €
Résultat comptable	3.865,59 €

Article 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant le contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique ;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage ;

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. MR-185.3 Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Grupont - Budget 2021 - Approbation.

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;
- Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des cultes reconnus ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1231-1, 9°, L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 ;
- Vu la loi spéciale sur les réformes du 08 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- Considérant qu'en date du 02 août 2020, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2021 ;
- Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de Fabrique en date du 15 septembre 2020 ;
- Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision sur le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Grupont ;
- Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises en date du 15 septembre 2020 ;
- Vu que le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Grupont, pour l'exercice 2021, voté en date du 15 septembre 2020, et parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 16 septembre 2020 ;
- Attendu que le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Grupont arrêtée et approuvée par le Conseil de Fabrique en date du 15 septembre 2020 a été réceptionné et approuvé par Monseigneur l'Evêque en date du 15 octobre 2020 avec une remarque concernant l'article 50d où la dépense doit être de 72 € au lieu des 50 € inscrit ;
- Considérant que le dossier a été déposé à l'Administration Communale en date du 16 septembre 2020, que le délai d'instruction imparti a débuté le 01er octobre 2020 pour se terminer le 10 novembre 2020 ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis au Directeur Financier en date du 02 octobre 2020 ;
- Vu les corrections du Directeur Financier en date du 22 octobre 2020 . et reprises en rouge sur le budget 2020 ci-annexé ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Denis de Grupont pour l'exercice 2021 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.854,11 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.743,50 €

Recettes extraordinaires totales	1.518,02 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	1.626,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.892,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.580,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	4.472,13 €
Dépenses totales	4.472,13 €
Résultat budgétaire	0 €

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de GRUPONT ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;

14. MR-185.3 Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Grupont - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2020 - Approbation.

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;
- Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des cultes reconnus ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1231-1, 9°, L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 ;
- Vu la loi spéciale sur les réformes du 08 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- Considérant qu'en date du 01er septembre 2020, le bureau des marguilliers a élaboré le projet d'une première série de modifications budgétaires du budget de l'exercice 2020 ;
- Considérant que le dit projet de 1ière série de modifications budgétaires du budget pour l'exercice 2020, a été voté par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Grupont, en date du 15/09/2020 ;
- Considérant que ledit projet de modification budgétaire a été soumis au Conseil de Fabrique en date du 15 septembre 2020 ;
- Considérant que ledit projet de 1ière série de modifications budgétaires du budget, pour l'exercice 2020, ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter le budget, comme détaillé dans le tableau repris ci-dessous, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
5	Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	400 €	250 €
6a	Chauffage	900 €	800 €
27	Entretien et réparation de l'Eglise	1.000 €	1.700 €
31	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	500 €	0,00 €

- Considérant , pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Denis de Grupont, ont été indiquées en page du 2 de la présente modification budgétaire
- Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision sur le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Grupont ;
- Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises en date du 15 septembre 2020 ;
- Vu que le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Grupont, pour l'exercice 2021, voté en date du 15 septembre 2020, et parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 16 septembre 2020 ;
- Considérant que le dossier a été déposé à l'Administration Communale en date du 16 septembre 2020, que le délai d'instruction imparti a débuté le 01er octobre 2020 pour se terminer le 10 novembre 2020 ;
- Attendu que la modification budgétaire pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Grupont arrêtée et approuvée par le Conseil de Fabrique en date du 15 septembre 2020 a été réceptionné et approuvé par Monseigneur l'Evêque en date du 15 octobre 2020 sans aucune remarque ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis au Directeur Financier en date du 02 octobre 2020 ;
- Vu que le Directeur a approuvé cette modification budgétaire en date du 22 octobre 2020 sans aucune remarque ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er : La 1^{ière} série de modification budgétaire du budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Denis de Grupont est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.722,62 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.621,12 €
Recettes extraordinaires totales	2.239,46 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	2.239,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.642,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.320,08 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	3.962,08 €
Dépenses totales	3.962,08 €
Résultat budgétaire	0 €

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de GRUPONT ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

15. SC - 570.4 - Demande d'entreposage de bois sur le domaine public communal Rue du Moulin à RESTEIGNE

Vu le courrier émanant de M. Georges DEVIS, daté du 13 août 2020, demandant l'autorisation d'entreposer un tas de bois sur le domaine public, Rue du Moulin à Resteigne (voir plan en annexe) ;

Vu l'avis favorable de Madame IVANOVA, Commissaire Voyer, suite à sa visite sur place en date du 6 août 2020 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 octobre 2020 décidant de marquer son accord sur la proposition au Conseil Communal d'une convention de mise à disposition de domaine public à titre précaire et gratuit.

Vu le Règlement du Conseil Communal du 16 mai 2002 permettant des mises à disposition précaires et gratuites du domaine public communal ;

Vu la convention de mise à disposition du domaine public communal ci-après :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de TELLIN, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par M Yves DEGEYE, Bourgmestre et Mme Annick LAMOTTE, Directrice Générale, dont le siège est sis rue de la Libération 45 6927 TELLIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal prise en séance du 05 novembre 2020 ,

Et

D'autre part, M. Georges DEVIS, domicilié rue du Moulin, 143A à 6927 RESTEIGNE ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er - Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire et gratuit de l'excédent de voirie situé rue du Moulin à Resteigne à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 - Motif de la convention

L'excédent de voirie visé à l'article 1er sera utilisé afin d'entreposer un tas de bois de chauffage privé.

Art. 3 - Prix et charges

L'excédent de voirie visé à l'article 1er est mis à disposition gratuitement.

Art. 4 - Durée de la convention

L'occupation prend cours le lendemain de l'approbation de la présente convention par le Conseil Communal.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Art. 5 - Résiliation

Le caractère précaire de la convention implique qu'il puisse y être mis fin sans préavis ou moyennant un préavis de très courte durée.

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 15 jours durant lequel l'espace sur lequel portait l'autorisation devra être remis en état.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 - Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'excédent de voirie visé à l'article 1.

Art. 7 - Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Il respectera le règlement de mise à disposition précaire et gratuite voté par le Conseil Communal du 16 mai 2002, ainsi que les prescriptions demandée par le Conseil approuvant la présente convention.

Art. 8 - Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Fait en double exemplaire à Tellin, le 06 novembre 2020, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire,

L'usager

A. LAMOTTE,
Directrice Générale

Y. DEGEYE,
Bourgmestre

G. DEVIS

Vu les articles 7-9 du règlement coordonné de Police, relatifs à l'utilisation privative de la voie publique, approuvé par le Conseil communal du 31 mai 2006 ;

Vu l'article L1113.1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

De marquer son accord sur la convention de mise à disposition précaire et gratuite d'une partie du domaine public communal pour y entreposer du bois Rue du Moulin à Resteigne.

De faire respecter l'avis de Madame IVANOVA, à savoir que le tas de bois devra toujours se situer à au moins 2 mètres du bord de la voirie.

De transmettre la présente décision au demandeur.

16. CV - 486 - Agent percepteur de recettes - Désignation

Attendu que Madame Nathalie VINCENT, responsable de la vente des cartes repas, pour les 3 implantations scolaires de la commune et également Coordinatrice du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Tellin et est, de ce fait, amenée à percevoir de l'argent lors des activités organisées ;

Attendu que Madame VINCENT sera absente à partir du 26 octobre 2020 ;

Attendu que Monsieur Olivier DARDENNE assurera le remplacement de Madame VINCENT et sera donc amené à percevoir de l'argent ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 80, en exécution de l'article L1124-44 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE par 10 voix pour et une abstention (M. Steve LAURENT)

De désigner Monsieur Olivier DARDENNE comme agent percepteur de recettes à partir du lundi 26 octobre et ce jusqu'au retour de Madame VINCENT.

17. VG- 551 - Personnel enseignant - Situation en application des normes concernant le capital périodes enseignement primaire, maternel et encadrement cours philosophiques - Année scolaire 2020-2021 - Ratification

Le Conseil Communal ratifie à l'unanimité la délibération du Collège communal relative à la situation en application des normes concernant le capital périodes enseignement primaire, maternel et encadrement cours philosophiques 2020-2021.

Séance à huis clos

La séance est levée à 21:34

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,
(s) MOISSE R.

Pour expédition conforme,

LAMOTTE A.

DEGEYE Y.

La Directrice générale

Le Bourgmestre

